

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 70006

Numéro SIREN : 320 889 538

Nom ou dénomination : SCIERIES DU FOREZ - ETS LEVIGNE

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2020 sous le numéro de dépôt 427

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/427

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : SCIERIES DU FOREZ - ETS LEVIGNE

Forme juridique :

N° SIREN : 320 889 538

N° gestion : 1981 B 70006



DU 13 JAN. 2020

CESSION DE PARTS SOCIALES**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Madame Céline COINCHON,
née le 3 septembre 1979 à CLERMONT FERRAND (63),
de nationalité française,
demeurant 114 avenue du Général de Gaulle - 63190 LEZOUX,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Estelle PLANCHE,
née le 11 juillet 1976 à CLERMONT FERRAND,
de nationalité française,
demeurant Puy Vollore - 63120 VOLLORE VILLE,

Monsieur François FOULHOUX,
né le 23 août 1983 à CLERMONT FERRAND,
de nationalité française,
demeurant 5 rue de Chalvas - 63250 CELLES SUR DUROLLE.

ci-après dénommés "les Cessionnaires",
d'autre part,

EN PRESENCE DE :

La société SCIERIES DU FOREZ - ETABLISSEMENTS LEVIGNE,
Société à responsabilité limitée au capital de 102 000 euros,
ayant son siège social La Cheix - 63120 VOLLORE MONTAGNE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 889 538 RCS
CLERMONT-FERRAND,

Représentée par Madame Michelle FOULHOUX, en qualité de Gérante,

BPF

FF
MF
CC

2



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

1°) Le Cédant déclare :

- être marié avec Monsieur Julien COINCHON, né le 05 septembre 1978 à MOULINS (03), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 6 juillet 2011 par Maître David FUZELLIER, notaire à CLERMONT-FERRAND (63) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de FRANCHESSE (03160) le 27 août 2011,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société SCIERIES DU FOREZ - ETABLISSEMENTS LEVIGNE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

2°) Les Cessionnaires déclarent :

S'agissant de Madame Estelle PLANCHE :

- qu'elle est mariée avec Monsieur Olivier PLANCHE depuis le 05 mai 2007, sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers propres au cessionnaire, ainsi qu'il sera dit ci-après.

S'agissant de Monsieur François FOULHOUX :

- qu'il est marié avec Madame Marie DOURIS sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 13 mai 2014, par Maître Anne-Sophie RYCHEN SCHOTT, notaire à Cournon d'Auvergne (63) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LA MONNERIE LE MONTEL (63), le 12 juillet 2014.

3°) Le Cédant et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

FF

EF

FF
CC



Suivant acte sous signature privée en date à VOLLORE MONTAGNE du 29 décembre 1980, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SCIERIES DU FOREZ - ETABLISSEMENTS LEVIGNE, au capital actuel de 102 000 euros, divisé en 6 000 parts de 17 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à VOLLORE MONTAGNE (63120) La Cheix, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 889 538 RCS CLERMONT-FERRAND pour une durée de 60 ans expirant le 05 février 2041.

La société SCIERIES DU FOREZ - ETABLISSEMENTS LEVIGNE a pour objet principal l'exploitation forestière avec abattage et débardage de bois sur pied, le sciage de grumes ; le traitement, la transformation et le négoce de bois.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- à Madame Estelle PLANCHE, née FOULHOUX à concurrence de 1 901 parts, numérotées de 1 à 600, 749 à 950, 1 001 à 1 600 et 5-475 à 5 973, ci	1 901 Parts
- à Madame Céline FOULHOUX-COINCHON à concurrence de 1 901 parts, numérotées de 1 601 à 2 900, 3 001 à 3 600 et 6 000, ci	1 901 Parts
- à Monsieur François FOULHOUX à concurrence de 1 901 parts, numérotées 1 000 et de 3 601 à 5 474, 5 974 à 5 999, ci	1 901 Parts
- à Monsieur Joël FOULHOUX à concurrence de 148 parts (dépendant de la communauté), portant les numéros de 601 à 748, ci	148 Parts
- à Madame Michelle FOULHOUX, née LEVIGNE, à concurrence de 149 parts (dépendant de la communauté), portant les numéros 951 à 999 et 2 901 à 3 000, ci	149 Parts
 TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social	 6 000 Parts

Elle est actuellement gérée par Madame Michelle FOULHOUX.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

EPF FF
 MF
 CC

1. CESSION

Par les présentes, Madame Céline COINCHON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

- Madame Estelle PLANCHE qui accepte, 188 parts sociales de 17 euros, numérotées de 1 601 à 1 788,
- Monsieur François FOULHOUX qui accepte, 188 parts sociales de 17 euros, numérotées de 3 414 à 3 600 et 6 000.

Madame Estelle PLANCHE et Monsieur François FOULHOUX deviennent les uniques propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les Cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils ont déjà connaissance pour être déjà associés de la société, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Tous les dividendes non encore mis en distribution, à la date des présentes, qu'ils se rattachent à des exercices antérieurs ou à l'exercice en cours seront acquis aux Cessionnaires, y compris les dividendes qui seraient mis en distribution à la date de ce jour.

2. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société 1 901 parts sociales de 17 euros. Elles sont numérotées de 1 601 à 2 900, 3 001 à 3 600 et 6 000.

Les 376 parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues comme suit :

- 1 part numérotée 6 000 pour l'avoir acquise de Monsieur Joël FOULHOUX suivant acte sous-seing privé en date du 24 juillet 2012 enregistré à CLERMONT-FERRAND NORD OUEST – PES le 27 juillet 2012, sous les mentions Bordereau n°2012/ 1 549 Case n°12 Ext. 7 175.
- L'usufruit de 375 parts numérotées de 1 601 à 1 788 et 3 414 à 3 600 pour les avoir reçues en donation de Madame Marthe LEVIGNE suivant acte authentique reçu le 4 décembre 2012 par Maître Bernard JARRY, notaire à CURNON D'Auvergne (63).
- La nue-propriété de 375 parts numérotées de 1 601 à 1 788 et 3 414 à 3 600 pour les avoir reçues en donation de Madame Michelle FOULHOUX suivant acte authentique reçu le 4 décembre 2012 par Maître Bernard JARRY, notaire à CURNON D'Auvergne (63).

SF
FF
MF
CC



3. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (31 772) EUROS, soit 84,50 euros par part sociale lequel prix est stipulé payable :

- A concurrence de QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT SIX (15 886) euros par Madame Estelle PLANCHE au moyen d'un chèque de même montant, ce que Madame Céline COINCHON reconnaît et dont elle consent bonne et valable quittance sous réserve du bon encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

- A concurrence de QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT SIX (15 886) euros par Monsieur François FOULHOUX au moyen d'un chèque de même montant, ce que Madame Céline COINCHON reconnaît et dont elle consent bonne et valable quittance sous réserve du bon encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

4. DÉCLARATION DE REMPLOI

Madame Estelle PLANCHE déclare que le prix de la présente cession est payé avec des fonds ayant le caractère de biens propres lui appartenant pour les avoir reçus d'une donation de sa sœur, Céline, le 5 novembre 2019.

Elle fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

5. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 2019 la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Madame Estelle PLANCHE et Monsieur François FOULHOUX, leurs coassociés.

EP
FF
HF
CC

6

6. GARANTIE CONVENTIONNELLE - DISPENSE

La présente cession est consentie sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

En revanche, les Cessionnaires déclarent renoncer expressément à demander au Cédant une garantie conventionnelle, en considération :

- des informations qu'ils détiennent sur la Société dont ils sont associés depuis de nombreuses années ;
- du fait que le Cédant n'a toujours eu qu'un rôle « mineur » dans la Société.

Les Cessionnaires déclarent à ce titre avoir été informés par le rédacteur des présentes des risques inhérents à l'absence d'une telle garantie, et notamment du fait qu'ils ne pourront pas solliciter une indemnisation auprès du Cédant à due concurrence de la fraction des Titres qui appartenaient au Cédant par rapport au nombre total de Titres de la Société, notamment en cas de diminution d'actif et d'augmentation du passif de la Société ayant son origine antérieurement à la cession. Ils déchargent en conséquence expressément le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.

Les Cessionnaires déclarent enfin être parfaitement informés de la situation de la Société, tant en matière juridique, comptable, fiscale et sociale, dont il est rappelé qu'ils en sont associés depuis de nombreuses années de sorte qu'ils dispensent le rédacteur des présentes de joindre tout élément de cette nature, aux présentes.

7. COMPTE COURANT

Madame Céline COINCHON déclare ne disposer d'aucun compte courant ouvert dans les comptes de la société.

8. DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SCIERIES DU FOREZ - ETABLISSEMENTS LEVIGNE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

31 772 euros - (23 000 euros x 376 / 6000) = 30 331 euros

FF
HF
CC
7

Le montant des droits d'enregistrement s'élève à 910 euros, à la charge des Cessionnaires qui s'obligent à leur paiement.

9. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au cabinet ID3 AVOCATS en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

10. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

11. NOTIFICATIONS

11.1 Election de Domicile

Toute notification au titre des présentes sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visés en comparution (sauf changement dûment notifié aux autres Parties par la Partie concernée).

11.2 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de la poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre refusée sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire.

12 DIVERS

12.1 Les soussignés reconnaissent que les rédacteurs de l'acte ne sont pas intervenus dans les négociations ayant abouti aux présentes conventions et n'ont eu pour seule mission que de rédiger, à leur seul gré, les accords arrêtés entre eux et selon les indications et renseignements qu'ils leur ont donnés, déclarant qu'ils les dégagent de toutes responsabilités et qu'en ce qui concerne les éventuels ajoutés manuscrits insérés dans le texte dactylographié, qui ont le cas échéant été faits en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement réciproque.

12.2 Les Cessionnaires déclarent qu'ils ont personnellement jugé de la valeur des Parts.

EFF

FF
MF
CC
8



Signature

12.3 Les Parties déclarent et reconnaissent, sous les sanctions édictées par la Loi, que le prix de cession des Parts figurant dans les présentes constitue l'intégralité du prix de cession.

12.4 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties sur la matière régie par les présentes et annule et remplace tous documents antérieurs conclus entre les Parties ou accords en relation avec la matière régie par les présentes.

12.5 Dans l'hypothèse où les stipulations des présentes seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables par toute juridiction compétente, les autres stipulations des présentes resteront valables, applicables et opposables sauf disposition contraire de ladite juridiction. Les Parties conviennent néanmoins que dans une telle hypothèse, elles négocieront de bonne foi des stipulations de remplacement qui seront (i) valables, applicables et opposables et (ii) conformes à l'intention initiale des Parties.

12.6 Chacune des Parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les présentes.

12.7 Les Cessionnaires reconnaissent avoir pleine connaissance des obligations déclaratives qui leur incombent du fait de la réalisation de la cession des Parts et en faire leurs affaires personnelles avec leurs experts-comptables.

A ce titre, le Cédant a notamment été informé de ce que la présente opération pouvait donner lieu à l'imposition de la plus-value et qu'il lui appartenait, le cas échéant, de faire le nécessaire ou de se rapprocher de son expert-comptable à l'effet de procéder aux déclarations nécessaires.

13 LOI APPLICABLE – COMPETENCE

13.1 Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit interne français.

13.2 Litiges

Tous les litiges auxquels les présentes ou leurs suites pourront donner lieu pour leur validité, leur interprétation, leur exécution ou leur réalisation seront soumis au Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND.

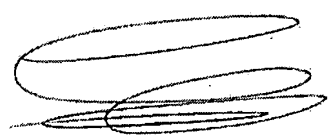
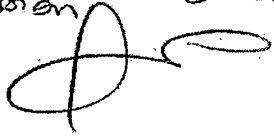
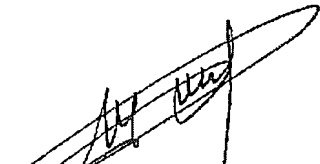
STF

FF

MF
EC

9

FAIT A VOLLORE MONTAGNE
LE 5 NOVEMBRE 2019
EN HUIT (8) ORIGINAUX

Le Cédant Madame Céline COINCHON*	lu et approuvé. Bon pour la cession de trois cent soixante-seize parts. Bon pour quittance. 
Les Cessionnaires Madame Estelle PLANCHE**	Bon pour acceptation de la cession lu et approuvé. 
Monsieur François FOULHOUX**	Bon pour acceptation de la cession lu et approuvé 
Société SCIERIES DU FOREZ - ETABLISSEMENTS LEVIGNE <i>Représentée par Madame Michelle FOULHOUX.</i>	

* Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de trois cent soixante-seize parts. Bon pour quittance".

**** Les cessionnaires feront précéder leurs signatures de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession",**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE

L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND

Le 15/11/2019 Dossier 2019 00078270, référence 6304P01 2019 A 06555

Enregistrement : 910 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Neuf cent dix Euros

Montant reçu : Neuf cent dix Euros

L'Agent administratif des finances publiques

११ F . ६१८

10



Calculus

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/427

Type d'acte : Décision de gérance
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : SCIERIES DU FOREZ - ETS LEVIGNE

Forme juridique :

N° SIREN : 320 889 538

N° gestion : 1981 B 70006



SCIERIES DU FOREZ - ETABLISSEMENTS LEVIGNE

13 JAN. 2020

Société à responsabilité limitée au capital de 102 000 euros
Siège social : La Cheix - 63120 VOLLORE MONTAGNE

320 889 538 RCS CLERMONT-FERRAND

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 9 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre, à 9 heures,

Madame Michelle FOULHOUX,
demeurant Archimbaud - 63120 VOLLORE MONTAGNE,

Gérante de la société SCIERIES DU FOREZ - ETABLISSEMENTS LEVIGNE, a pris les décisions suivantes :

EXPOSE

La gérante rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 5 novembre 2019 :

- a autorisé la cession par Madame Céline COINCHON de 376 parts sociales lui appartenant dans la Société, à Madame Estelle PLANCHE et Monsieur François FOULHOUX, à hauteur de 188 parts chacun,
- a autorisé la réduction du capital social à concurrence de 25 925 euros pour le ramener de 102 000 euros à 76 075 euros, par voie de rachat de 1 525 parts sociales détenues par Madame Céline COINCHON, moyennant un prix unitaire de 84,50 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;
- sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital ci-dessus visée, a décidé d'augmenter le capital social qui s'élèvera alors à 76 075 euros et sera divisé en 4 475 parts de 17 euros de nominal chacune, d'une somme de 423 925 euros pour le porter à 500 000 euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le poste «Autres Réserves ». Cette augmentation de capital serait réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 4 475 parts existantes, lequel est porté de 17 euros à 111,73 euros (valeur arrondie);
- a donné tous pouvoirs à la gérance en vue de constater la réalisation des conditions suspensives, la réalisation définitive des opérations, la modification consécutive des statuts et afin d'accomplir les formalités requises ;



h. lalanne

La Gérante rappelle également :

- que le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND le 5 novembre 2019 et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;
- qu'à la date du 6 décembre 2019, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

PREMIERE DECISION – CESSIION DE PARTS SOCIALES

La gérante constate le dépôt le 5 novembre 2019, de l'acte de cession de 376 parts sociales de Madame Céline COINCHON au profit de Madame Estelle PLANCHE et de Monsieur François FOULHOUX, à hauteur de 188 parts chacun.

DEUXIEME DECISION – ANNULATION DES ACTIONS ET CONSTATATION DU MONTANT DE LA REDUCTION DE CAPITAL DEFINITIVEMENT REALISEE

La gérante constate le rachat par la société, à effet de ce jour des 1 525 parts sociales appartenant à Madame Céline COINCHON d'un montant de 17 euros de nominal chacune, pour un prix de 84,50 euros par part, soit un montant global de 128 862,50 euros.

La Gérante décide d'annuler, à compter de ce jour, les 1 525 parts sociales rachetées par la société.

Elle décide de procéder au règlement du prix des parts rachetées, en espèce.

Le capital social est donc réduit de 25 925 euros et ramené de 102 000 euros à 76 075 euros divisé en 4 475 parts, le solde de cette opération de rachat/annulation, pour un montant de 102 937,50 euros (correspondant au montant global de 128 862,50 euros après déduction du montant de la réduction de capital visée ci-avant), étant imputé par déduction du poste « Autres Réserves ».

TROISIEME DECISION – AUGMENTATION DU CAPITAL

En conséquence des résolutions qui précèdent, la gérante constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme de 423 925 euros par l'incorporation directe de cette somme prélevée à due concurrence sur le poste « Autres Réserves », et ce à compter de ce jour. Le capital s'élève désormais à la somme de 500 000 euros divisé en 4 475 actions de 111,73 euros (valeur arrondie) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

QUATRIEME DECISION - MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, la Gérante constate que la modification des articles 6 et 7 des statuts est devenue définitive, à savoir :

- Ajout du paragraphe suivant à l'article 6 des statuts relatif aux apports.

« Suivant décisions de la gérance en date du 9 décembre 2019, agissant sur délégation en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 2019 :

-le capital social a été réduit d'une somme de 25 925 euros, ramenant celui-ci de 102 000 euros à 76 075 euros par rachat et annulation de 1 525 parts sociales d'un montant nominal de 17 euros.

- le capital social a été augmenté d'une somme de 423 925 euros par l'incorporation directe de cette somme prélevée à due concurrence sur le poste « Autres Réserves ».

- l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), divisé en QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE PARTS (4 475) parts de CENT ONZE EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (111,73 €) (valeur arrondie) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 000, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

*- à Madame Estelle PLANCHE, née FOULHOUX
à concurrence de 2 089 parts,
numérotées de 1 à 600, 749 à 950, 1 001 à 1 788 et 5 475 à 5 973, ci2 089 Parts*

*- à Monsieur François FOULHOUX
à concurrence de 2 089 parts,
numérotées 1 000 et de 3 414 à 5 474, 5 974 à 6 000 ci..... 2 089 Parts*

*- à Monsieur Joël FOULHOUX
à concurrence de 148 parts (dépendant de la communauté),
portant les numéros de 601 à 748, ci..... 148 Parts*

*- à Madame Michelle FOULHOUX, née LEVIGNE,
à concurrence de 149 parts (dépendant de la communauté),
portant les numéros 951 à 999 et 2 901 à 3 000, ci 149 Parts*

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social4 475 Parts

Les parts numérotées de 1789 à 2 900, 3 001 à 3 413, soit au total 1 525 parts, ont été annulées en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 2019. »

CINQUIEME DECISION – POUVOIRS A CONFERER

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.



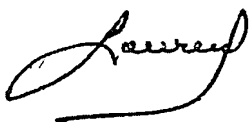
h. aluque

De tout ce que dessus, la gérante a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.

La gérante
Madame Michelle FOULHOUX



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 08/01/2020 Dossier 2020 00001164, référence 6304P01 2020 A 00110
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques



Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/427

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SCIERIES DU FOREZ - ETS LEVIGNE

Forme juridique :

N° SIREN : 320 889 538

N° gestion : 1981 B 70006

DEPOT N° 2020/427,
DU 13 JAN. 2020

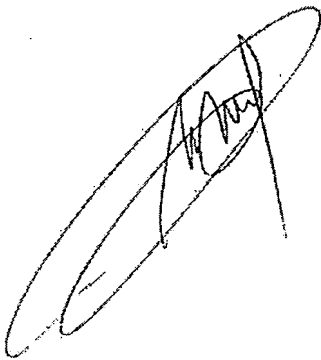
STATUTS

Mis à jour AGE 05.11.2019

"SCIERIES DU FOREZ – ETABLISSEMENTS LEVIGNE"

société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 euros
La Cheix
63120 VOLLORE MONTAGNE

320 889 538 RCS CLERMONT-FERRAND



CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME.

Il est formé, entre les soussignés, une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**, qui sera régie par les présents statuts, et les lois en vigueur, notamment, les dispositions applicables du livre II du Code du Commerce, ci-après dénommées la "**LOI**".

ARTICLE DEUX - OBJET.

La société a pour objet :

- l'exploitation forestière avec abattage et débardage de bois sur pied, le sciage de grumes ;
- le traitement, la transformation et le négoce de bois ;
- et plus généralement toutes opérations artisanales, industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale : **SCIERIES DU FOREZ – ETABLISSEMENTS LEVIGNE**.

Tous documents, émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots : "**Société à responsabilité limitée**" ou des initiales "**S.A.R.L.**", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **La Cheix – VOLLORE MONTAGNE – 63120 COURPIERE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à 60 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX - APPORTS

A la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Alphonse LEVIGNE, la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS	
ci	60.000-Frs
- Monsieur Joël FOULHOUX, la somme de TRENTE CINQ MILLE FRANCS	
ci	35 000 Frs
- Madame Michelle FOULHOUX, la somme de CINQ MILLE FRANCS	
ci	5 000 Frs
SOIT AU TOTAL, la somme de CENT MILLE FRANCS, ci	100 000 Frs
	=====

Lors d'une décision d'augmentation de capital prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 novembre 1985, il a été incorporé au capital une somme de DEUX CENT MILLE Francs prélevée sur les réserves et créé à cette occasion DEUX MILLE parts nouvelles de CENT Francs chacune attribuées gratuitement à chaque associé à raison de DEUX parts nouvelles pour UNE ancienne.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE Francs pour être porté à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE Francs (450 000 F) par voie de création de MILLE CINQ CENTS parts nouvelles de CENT Francs chacune, émises au pair et libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

Il résulte également de cette même Assemblée que le capital social a été augmenté d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE Francs (150 000F) pour être porté à SIX CENT MILLE Francs (600 000 F) par voie d'incorporation directe au capital de pareille somme prélevée sur le poste "Autres Réserves", et la création de MILLE CINQ CENTS parts sociales de CENT Francs, attribuées aux associés à raison de QUINZE parts pour QUARANTE CINQ anciennes.

De telle sorte qu'après conversion du capital social est euro, le capital social ressort à une somme de CENT DEUX MILLE EUROS (102 000 €).

Par acte authentique en date du 15 juin 1993, Monsieur Alphonse LEVIGNE et Madame Marthe LEVIGNE, née MATHEIZ, ont donné la nue-propriété de 3 600 parts sociales au profit de Madame Michelle FOULHOUX, née LEVIGNE.

Par acte sous seing privé en date du 24 juillet 2012, Monsieur Joël FOULHOUX et Madame Michelle FOULHOUX, née LEVIGNE ont cédé 1 part sociale à chacun leur trois enfants, Monsieur François FOULHOUX, Madame Céline FOULHOUX-COINCHON et Madame Estelle PLANCHE, née FOULHOUX.

Par acte authentique en date du 4 décembre 2012, Madame Marthe LEVIGNE a donné l'usufruit de



Signature

3 600 parts sociales au profit de ses trois petits-enfants, Madame Estelle PLANCHE, Madame Céline FOULHOUX-COINCHON et Monsieur François FOULHOUX, chacun pour un tiers.

Par acte authentique du même jour, Madame Michelle FOULHOUX a donné la nue-propiété de 3 600 parts sociales au profit de ses trois enfants, Madame Estelle PLANCHE, Madame Céline FOULHOUX-COINCHON et Monsieur François FOULHOUX, chacun pour un tiers.

Par acte authentique du même jour, Monsieur et Madame Joël FOULHOUX ont donné la pleine propriété de 2 100 parts sociales dépendant de la communauté au profit de leurs trois enfants, Madame Estelle PLANCHE, Madame Céline FOULHOUX-COINCHON et Monsieur François FOULHOUX, chacun pour un tiers.

Suivant décisions de la gérance en date du 9 décembre 2019, agissant sur délégation en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 2019 :

- le capital social a été réduit d'une somme de 25 925 euros, ramenant celui-ci de 102 000 euros à 76 075 euros par rachat et annulation de 1 525 parts sociales d'un montant nominal de 17 euros.
- le capital social a été augmenté d'une somme de 423 925 euros par l'incorporation directe de cette somme prélevée à due concurrence sur le poste « Autres Réserves ».

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), divisé en QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE PARTS (4 475) parts de CENT ONZE EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (111,73 €) (valeur arrondie) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 000, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- à Madame Estelle PLANCHE, née FOULHOUX
à concurrence de 2 089 parts,
numérotées de 1 à 600, 749 à 950, 1 001 à 1 788 et 5 475 à 5 973, ci 2 089 Parts

- à Monsieur François FOULHOUX
à concurrence de 2 089 parts,
numérotées 1 000 et de 3 414 à 5 474, 5 974 à 6 000 ci..... 2 089 Parts

- à Monsieur Joël FOULHOUX
à concurrence de 148 parts (dépendant de la communauté),
portant les numéros de 601 à 748, ci 148 Parts

- à Madame Michelle FOULHOUX, née LEVIGNE,
à concurrence de 149 parts (dépendant de la communauté),
portant les numéros 951 à 999 et 2 901 à 3 000, ci 149 Parts

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social 4 475 Parts

Les parts numérotées de 1789 à 2 900, 3 001 à 3 413, soit au total 1 525 parts, ont été annulées en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 2019.

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles ou l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. Le capital doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

L'exercice de ce droit de préférence sera réglementé en cas de besoin, par le ou les gérants de la société, en présence de rompus ; chaque associé s'engage expressément, à céder ou acquérir le nombre de parts nécessaire, lorsqu'une opération sur le capital supposera la détention d'un nombre déterminé de parts.

Les tiers étrangers à la société qui souscriraient des parts sociales lors d'une augmentation de capital devront être agréés en qualité de nouveaux associés, aux conditions visées à l'article 10 "I" § 2 ci-après.

Sous réserve de la faculté prévue à l'article L 223-7 du Code du Commerce, les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Si l'augmentation de capital est réalisée par des apports en nature, lesdits apports seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux comptes, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, à la requête du ou d'un gérant.

Le capital social peut, aussi, être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés, dans les limites et dans les conditions fixées par la loi.

Dans le cas où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité des trois quarts du capital, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du Code du Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE NEUF - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

ARTICLE DIX - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

I - CESSIONS

§ 1 - Forme de la cession - toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément, à l'article 1690 de Code Civil. La signification peut, toutefois, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise d'une attestation par le gérant.

§ 2 - Agrément des cessions - les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises, y compris par voie de fusion ou scission, même entre associés et même s'il s'agit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée - si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer, toutes les parts dont la cession est envisagée, à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts, au prix déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts, depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

§ 4 - Procédure de l'agrément et du rachat - dans les huit jours qui suivent la notification, à la société, du projet de cession, la gérance doit organiser la consultation des associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession. La décision, valant consentement, ou refus de consentement, n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec avis de réception. Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise, par le cédant, au consentement des associés, dans les conditions sus-indiquées.

En l'absence d'achat par les associés, ou par un tiers acheteur, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

§ 5 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat - dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, ou par la société, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.



Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur, et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le prix d'achat ou de rachat est payable comptant, lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

§ 6 - Droit au dividende - Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue, depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur, jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II - TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE-EPOUX

§ 1 - Transmission en suite de décès - en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit, ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expédition de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance consulte les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément des héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément, par son représentant désigné, ainsi qu'il est dit à l'article 11 des présents statuts.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant, est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession des parts sous les § 5 et 6 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

§ 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé -

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou l'ex-époux doit être soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social

Le partage est notifié par l'époux, l'ex-époux, le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir, du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé, la décision n'est pas motivée ; elle entraîne pour les associés, et dans un délai de trois mois à compter de cette décision, l'obligation d'acquiescer ou de faire acquiescer, ou encore de faire acheter par la société, les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux, ou ex-époux, considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous le § 5 et 6 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut-être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux, ou ex-époux, qui avait la qualité d'associé, possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

ARTICLE DIX BIS - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS -

Tout conjoint, commun en biens, qui ne figurait pas au nombre des associés lors de la constitution de la société, ou lors de l'acquisition de parts sociales financées par des biens communs, et qui revendique, par la suite, la qualité d'associé, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, est soumis à l'agrément des associés.

La demande d'agrément est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés. Dans les trois mois, à compter de la réception de la dernière des demandes ci-dessus visées, les associés doivent statuer sur l'agrément, qui n'est donné qu'avec l'accord de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de quorum et de la majorité.

A défaut de réponse dans les trois mois, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE ONZE - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE DOUZE - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE -

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la société.

Les représentants, ayants-droit, conjoint ou héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants.

Les droits d'information des associés, sur les comptes sociaux et autres documents, sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

En dehors de la responsabilité prévue à l'article L 210-8 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE TREIZE - DECES - INTERDICTION - PROCEDURE COLLECTIVE D'UN ASSOCIE -

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé ; elle n'est pas, non plus, dissoute par l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un associé.

TITRE TROISIEME

GERANCE

ARTICLE QUATORZE - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou non, nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés. La décision collective qui nomme le premier gérant doit être prise en assemblée générale, qui statue à la majorité requise pour les décisions ordinaires ; mais cette assemblée ne délibérera valablement que si tous les associés sont présents ou représentés ; elle se tient de plein droit dès après la signature des statuts.

Vis-à-vis des tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, représente la société, il a ou ils ont, selon le cas, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci, accomplir tous actes relatifs à son objet et ce, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Chaque gérant dispose de la signature sociale.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, ou de plusieurs autres gérants, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les baux commerciaux, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux et non commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports, à des sociétés constituées ou à constituer, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire.

Le gérant ou les gérants, s'ils sont plusieurs et d'accord, peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, doit consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE QUINZE - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS -

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, l'ouverture d'une procédure collective à leur encontre, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation, ou leur démission.

Chaque gérant, même statutaire, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre le gérant est révocable par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions de gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés peut procéder au remplacement des gérants ; elle doit le faire s'il ne reste plus de gérant ; dans ce cas, elle est consultée d'urgence par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Si la révocation est décidée, sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE SEIZE - REMUNERATION DES GERANTS -

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et, éventuellement, à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou encore à une gratification de fin d'année.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentations, missions et déplacements, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE DIX SEPT - CONVENTIONS ENTRE LES GERANTS OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE -

Les gérants présentent à l'assemblée générale un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre l'un ou l'autre d'entre eux ou l'un des associés et la société. Ce rapport contient les indications prévues par la loi.

La collectivité des associés statue sur ce rapport ; le gérant, ou l'associé intéressé, ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes dans le calcul du quorum ou de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est, simultanément, gérant ou associé de la présente société.

Toutefois les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, ou avaliser, par elle, leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique généralement aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DIX-HUIT - RESPONSABILITE DES GERANTS -

Les gérants sont responsables individuellement, ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de procédure collective concernant la société, les gérants et, d'une façon générale les personnes visées par la législation sur lesdites procédures collectives, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE QUATRIEME

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE DIX-NEUF - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES -

§ 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives pourront être prises, soit par consultation écrite des associés, soit sous forme d'un acte unanime (sous seing privé ou notarié).

§ 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE VINGT - DECISIONS ORDINAIRES -

§ 1 - Les décisions ordinaires ont, notamment, pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer les gérants, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément des cessions ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

§ 2 - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

§ 3 - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation, à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE VINGT-ET-UN - DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

21.1 Hormis les réserves visées sous le paragraphe 2 ci dessous, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés, représentant au moins les trois quart des parts sociales.

21.2.1. La transformation en société d'une autre forme est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées sous l'article 30 ci-après.

21.2.2. Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou de mutations de parts sociales, droits de souscription ou droit d'attribution, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE VINGT-DEUX - EPOQUE DES CONSULTATIONS -

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toutes époques de l'année.

ARTICLE VINGT-TROIS - MODE DE CONSULTATION -

§ 1 - Assemblées -

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés sont convoqués quinze jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, sauf si tous les associés, présents ou représentés à la réunion, ont accepté un autre mode de convocation et ont pu valablement exercer leur droit de communication.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telles sortes que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu du département où est fixé le siège social. Elle est présidée par le ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

§ 2 - Consultations écrites -

Toutes les décisions collectives, autres que celles visées sous le paragraphe premier de l'article 19, peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de quinze jours, ci-dessus visé, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE VINGT-QUATRE - PROCES VERBAUX DES ASSEMBLEES -

Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité, paraphés ainsi qu'il a été dit ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. Les copies ou extraits à produire en justice, ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

ARTICLE VINGT-CINQ - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

§ 1 - En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, les documents comptables ainsi que les textes des résolutions proposées, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

§ 2 - En cas de convocation d'une assemblée, autre que celle prévue au paragraphe qui précède, le texte des résolutions proposées et le rapport des gérants sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

§ 3 - A toute époque, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports et procès verbaux des assemblées, concernant les trois derniers exercices ; sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRE AUX COMPTES - CONTROLE DES COMPTES -

ARTICLE VINGT-SIX - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et exerceront leurs fonctions, dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance en la forme de référé, par un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital. La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire en cas de dépassement des seuils fixés par la loi.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

ARTICLE VINGT-SEPT - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE VINGT-HUIT - COMPTES -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur le rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE VINGT-NEUF - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.



h. alouque

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le solde est réparti aux associés, gérants ou non-gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée ordinaire peut décider, outre la mise en paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE SEPTIEME

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE TRENTE - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en société par actions simplifiée ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts ou, si le montant des capitaux propres au dernier bilan excède SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750 000 €), à la majorité des parts sociales, même si la société n'a pas encore établi et fait approuver, par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société et d'un rapport sur l'évaluation des actifs sociaux.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-ET-UN - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAULT DE PROROGATION -

Un an, au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.



Signature

ARTICLE TRENTE-DEUX - DISSOLUTION ANTICIPEE -

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce.

En cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, ou de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, et à défaut de régularisation dans les délais prévus par la loi, ou d'un nombre d'associés supérieur à cinquante, la dissolution de la société peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce.

ARTICLE TRENTE-TROIS - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation ; la dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par la décision qui la prononce et par les dispositions impératives de la loi.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par la décision des associés se prononçant pour la dissolution anticipée ou par le Tribunal si c'est lui qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société ; il ou ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

La cession globale de l'actif doit être autorisée à la majorité des associés requise pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre tous les associés, gérants ou non-gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués, par le ou les liquidateurs, en fin de liquidation. Au cours de cette réunion, ils statuent sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à la gestion du ou des liquidateurs et ils constatent la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation donne lieu aux formalités de publicités prévues par la loi.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - CONTESTATIONS -

1°/ Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes en raison des affaires sociales, seront soumises à la décision d'un arbitre choisi d'un commun accord.

A défaut d'entente sur ce choix, le litige sera soumis à la décision de trois arbitres ; la partie qui prendra l'initiative notifiera par lettre recommandée la désignation de l'arbitre choisi par elle à la partie adverse, avec mise en demeure adressée à cette dernière de désigner et de lui faire connaître son propre arbitre, dans le délai de huit jours francs.

Si cette désignation n'avait pas lieu, la partie demanderesse pourrait faire procéder à cette nomination par Monsieur le Président de Tribunal de Commerce du siège.

Les deux arbitres, ainsi nommés, devront s'adjoindre, comme tiers arbitre, toute personne qu'il leur plaira de choisir, et s'ils ne peuvent convenir de sa désignation, elle interviendra par Monsieur le



Signature

Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les arbitres désignés comme amiables compositeurs ne sont pas tenus de suivre les délais et les formes établis devant les tribunaux, sous réserve de respecter les principes fondamentaux de la procédure se rapportant à l'objet du litige à la preuve et aux droits de la défense.

Leur sentence sera rendue dans un délai aussi bref que possible, et au plus tard dans les six mois.

Elle sera définitive, les parties s'obligeant, dès à présent à l'exécuter comme jugement en dernier ressort et renonçant expressément à interjeter appel, à s'en pourvoir en cassation ou à la faire rétracter par requête civile.

En cas de décès, refus, empêchement de l'un des arbitres nommés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

2°/ En cas de non exécution de la sentence arbitrale, les tribunaux compétents du siège social seront saisis pour y faire procéder.

ARTICLE TRENTE-CINQ - PUBLICITE -

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance, ou à tout autre mandataire porteur d'originaux ou de copies certifiées des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité et d'immatriculation.

ARTICLE TRENTE-SIX - FRAIS -

Les frais, droits et honoraires, auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés au compte de frais d'établissement et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

*
* *

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 2019



Signature

M^o cerfa
N° 90-0193
déclaration présentée au CFE le :
13/03/00
réservé au CFE compétent

DÉCLARATION DE CONSTITUTION D'UNE PERSONNE MORALE
OU D'OUVREMENT D'UN PREMIER ÉTABL. EN FRANCE D'UNE PERSONNE MORALE AYANT SON SIÈGE À L'ÉTRANGER
Décret n° 81-257 du 18 mars 1981 modifié créant des Centres de Formalités des Entreprises
NUMÉRO(S) DE L'IMMATRICULATION PRINCIPALE
RCS. Clermont 432 898 013
SIREN 001575
Registre du Commerce et des Sociétés
Répertoire des Métiers

PERSONNE MORALE
réservé au CFE compétent
163012024674
M GUIDABEFHJKT
Doc. sociaux joints : Intercalaires joints :

QUELLE QUE SOIT LA FORMALITÉ, LES RUBRIQUES SUR FOND ROUGE DOIVENT OBLIGATOIREMENT ÊTRE REMPLIES

DENOMINATION :

DISTR MAP

SIGLE :

SIÈGE ADRESSE y compris s'il y a lieu, l'IDENTITÉ DU DOMICILIAIRE (Nom, Prénoms ou Dénomination) :

41 Bd Panoramique - 63000 Clermont

FORME JURIDIQUE :

SARL

PRINCIPALES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE :La Société exerce dès à présent une activité : OUI ☐ NON ☐

NOM COMMERCIAL : EFFECTIF SALARIÉ de l'entreprise :

CAPITAL montant : 700 € ou devise ou si capital variable, montant minimum :

DURÉE de la Personne Morale : 99 ans ; en cas de société soumise à publicité annuelle de ses comptes, DATE DE CLOTURE de l'exercice social : 31.12

- DIRIGEANTS et le cas échéant, ADMINISTRATEURS, COMMISSAIRES AUX COMPTES et ASSOCIÉS tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, MEMBRES du GIE.
- Pour le Principal Établissement, Personne(s) ayant le pouvoir d'engager par sa (leur) signature la responsabilité de l'entreprise (FONDÉ(S) DE POUVOIR).NOM Prénoms : ARNALD Philippe
ou DENOMINATION :
ou DOMICILE :
ou ADRESSE DU SIÈGE :

qualité : date de naissance : dépt. : commune ou pays de naissance : nationalité :

ou NOM Prénoms :
ou DENOMINATION :
ou DOMICILE :
ou ADRESSE DU SIÈGE :

qualité : date de naissance : dépt. : commune ou pays de naissance : nationalité :

ou NOM Prénoms :
ou DENOMINATION :
ou DOMICILE :
ou ADRESSE DU SIÈGE :

qualité : date de naissance : dépt. : commune ou pays de naissance : nationalité :

Liste à suivre sur intercalaire(s) : OUI ☐ NON ☐**ÉTABLISSEMENT**ADRESSE : si différente du siège et relevant du ressort du même greffe
30 Place Henri Dunant BP 69 ClermontPréciser l'ORIGINE : création ☒ achat ☐ apport ☐ location-gérance ☐ reprise après ☐ autre ☐

Identité du PRÉCÉDENT EXPLOITANT : nom, prénoms ou dénomination

n° RCS ou SIREN : Date de radiation ou de modification au RCS : (s'il y a lieu, à remplir éventuellement par le greffier)

En cas d'ACQUISITION par ACHAT ou APPORT, journal d'annonces légales ayant publié la cession :

En cas de prise en LOCATION-GÉRANCE, contrat du : au : ; renouvellement par tacite reconduction : OUI ☐ NON ☐

Identité du LOUEUR du FONDS : nom, prénoms, domicile ou dénomination, adresse du siège

ACTIVITÉS EXERCÉES dans cet établissement : permanentes ☒ saisonnières ☐ ambulant ☐ date de début d'activité : 01/10/2000**ACTIVITÉ PRINCIPALE :**

restauration rapide, viennoiserie, pâtisserie, confiserie

ACTIVITÉS SECONDAIRES :

bimbeloterie, cadeaux, art. des de Paris

ADRESSE PERMANENTE : pour la correspondance

bat., esc., entrée, bloc, tour,

voie : n° type

libellé

tél. :

commune

code postal

bureau distributeur ou cedex

LE SOUSSIGNÉ :

nom patronymique, nom d'usage, prénoms - en cas de mandataire, préciser également ses qualités et adresse.

demande que ce document constitue demande d'IMMATRICULATION

au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS ☐ au RÉPERTOIRE DES MÉTIERS ☐ au RSAC ☐ au REBA ☐

et déclaration aux Services Fiscaux, aux Organismes de Sécurité Sociale, à l'INSEE, et s'il y a lieu, à l'Inspection du Travail et à l'ASSEDIC

Fait à :

le :

signature :

Clermont Fd
2 septembre
2000

Attention, veuillez signer séparément chaque feuillet

A En cas de FUSION ou SCISSON, préciser sur un intercalaire : Dénomination, Forme juridique, Adresse du siège, n° RCS de toutes les Personnes Morales ayant participé à l'opération.

B PERSONNE PHYSIQUE : Date, lieu de naissance, nationalité ; si le dirigeant ou associé est étranger : référence du titre de séjour ou carte de commerçant ; si l'associé est marié : date et lieu du mariage, régime matrimonial et clauses contractuelles éventuelles. En cas de GÉRANT et/ou ASSOCIÉ majoritaire de SARL, ASSOCIÉ de SNC ou SCS, notamment, joindre un document social TNS.

PERSONNE MORALE : Forme juridique, nom et prénoms du représentant permanent ; pour chaque membre du GIE : n° RCS et/ou RM.



CHAMBRE DE MÉTIERS	Côté réservé à la Chambre de Métiers		Numéro de gestion :	
	NUMÉRO D'IMMATRICULATION RM : .		SIREN . RM .	
DE :	NOM OU DÉNOMINATION :			

RÉPERTOIRE DES MÉTIERS

☐ DEMANDE D'IMMATRICULATION	☐ DÉCLARATION DE MODIFICATION	☐ DEMANDE DE RADIATION
☐ INSCRIPTION DE MENTION DE CONJOINT COLLABORATEUR (Personnes Physiques uniquement)		☐ RADIATION DE MENTION DE CONJOINT COLLABORATEUR (Personnes Physiques uniquement)

STAGE D'INITIATION A LA GESTION (article 2 de la loi du 23/12/82) Attestation - date de délivrance : . Dispense - motif de la dispense : .	en cas de DÉCISION du PRÉSIDENT de la CHAMBRE DE MÉTIERS (article 11 du décret du 10.06.83) Date de dépôt de la demande : . Demande de renseignements complémentaires : . Production des renseignements demandés : . Date limite de la décision du Président : . DÉCISION DU PRÉSIDENT : P.V. n° . en date du : . ☐ Accord ☐ Rejet	en cas de PASSAGE en COMMISSION du RÉPERTOIRE DES MÉTIERS (articles 12 et 13 du décret du 10.06.83) Date de la transmission à la Commission de Répertoire : . Date de la notification : . Paiement de la redevance : en F . ☐ espèces ☐ chèque bancaire ☐ chèque postal Référence du Registre à souches : . Affichage du . au .
PIÈCES JUSTIFICATIVES :		

La conformité des déclarations ci-annexées avec les pièces justificatives produites en application des règlements a été vérifiée sous notre responsabilité DATE DE L'INSCRIPTION, Le Président de la Chambre de Métiers :	CADRE RÉSERVÉ A L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
---	--

CADRE RÉSERVÉ AU REGISTRE NATIONAL DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS	La conformité des déclarations ci-annexées avec les pièces justificatives produites en application des règlements a été vérifiée DATE DE L'INSCRIPTION : 28 SEP. 2000 Inscription ci-dessus désignée par le Greffier soussigné qui a procédé en conséquence à l'inscription ci-dessus désignée Certifié le Greffier
--	--

PIÈCES JUSTIFICATIVES : 1-16-18-29-30.
OBSERVATIONS DU GREFFIER :
DATE DE DÉPÔT DES STATUTS :
ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES (pièce n° 24) :
la demande des certificats, copies ou extraits des inscriptions portées au registre et actes déposés en annexe, sauf en ce qui concerne les inscriptions radiées, qui sont communiquées dans les conditions fixées par l'arrêté (du 24 septembre 1984), prévu à l'article 88 (décret n° 84-406 du 30 mai 1984, art. 67)
Les Greffiers et l'Institut National de la Propriété Industrielle sont astreints à délivrer à toute personne qui en fait la demande des certificats, copies ou extraits des inscriptions portées au registre et actes déposés en annexe, sauf en ce qui concerne les inscriptions radiées, qui sont communiquées dans les conditions fixées par l'arrêté (du 24 septembre 1984), prévu à l'article 88 (décret n° 84-406 du 30 mai 1984, art. 67)

IMMATRICULATION	INSCRIPTION	MODIFICATIVE	RADIATION
☒ PRINCIPALE	☐ COMPLÉMENTAIRE	☐ MODIFICATIVE	☐ RADIATION

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DE : CLERMONT-FERRAND	CODE GREFFE 63.03
GREFFE DU TRIBUNAL	

NUMÉRO D'IMMATRICULATION RCS : 0031575
NOM OU DÉNOMINATION : CLERMONT-FERRAND
SICLE : 43283808
Date d'arrivée au Greffe : 28 SEP. 2000
Numéro d'arrivée au Greffe : 9107





MICHELINE MARTIN KAUFMAN & FREDERIC MARTIN NOTAIRES ASSOCIES

Micheline MARTIN KAUFMAN
DIPLOME DE SPECIALISATION EN DROIT DES AFFAIRES
UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES DE TOULOUSE

Frederic MARTIN
DEA - DROIT DES AFFAIRES
DES GESTIONS DU PATRIMOINE

N° Réf.

V° Réf.

TELECOPIE

Clermont Ferrand, le 18 septembre 2000

CORRESPONDANT	DESTINATAIRE
Nom : N. MESSERLI	Nom : Mme Bafail
Heure d'émission :	Société : greffe
n° Fax : 04 73 93 56 58	n° Fax : 04 73 31 7 983
Nombre de pages à émettre (excepté la première) :	

* Il vous manque des documents !!
Téléphonez au 04 73 34 27 00

OBJET DE LA TELECOPIE
Dossier : Disti Map.
Commentaires : Madame, je vous confirme que l'adresse de l'établissement principal de la SARL disti Map est situé 58, rue Montalembert à Clermont-Fd.

Vous en souhaitant bonne réception.

33, rue Morel Ladeuil - 63000 Clermont-Ferrand

Etude fermée le samedi - Réception sur rendez-vous de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Tél : 04 73 34 27 00

Compte courant postal 1992.05

— Télécopie : 04 73 93 56 58

P.01 04733317983

A

DE

28-09-2000 10:35



Valérie